

Le Travail d'intérêt général dans le nouveau Code pénal

Christine Lazerges

DANS **SOCIÉTÉS & REPRÉSENTATIONS** 1996/2 N° 3 , PAGES 333 À 339
ÉDITIONS **ÉDITIONS DE LA SORBONNE**

ISSN 1262-2966

DOI 10.3917/sr.003.0333

Date de mise en ligne : 01/01/2018

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-societes-et-representations-1996-2-page-333?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Éditions de la Sorbonne.

Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)



LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DANS

LE NOUVEAU CODE PÉNAL

par Christine Lazerges

Michel Foucault disait de la prison qu'elle était le lieu privilégié d'exécution des peines.

L'entrée du Travail d'intérêt général dans le concert des peines, depuis la loi du 10 juin 1983 au titre des peines de substitution à l'emprisonnement a-t-elle eu de telles incidences que l'affirmation de l'auteur de *Surveiller et punir* ne pourrait plus être reprise aujourd'hui ?

Si l'engouement des parlementaires pour l'élargissement de la gamme des peines de substitution ressort des débats ayant précédé le vote de la loi du 10 juin 1983, celui des magistrats est moins net. Tous les commentateurs de la loi du 10 juin 1983 ont relevé le consensus exceptionnel dont cette loi a fait l'objet. Plusieurs circulaires d'application firent rapidement suite à la promulgation de textes législatifs et réglementaires sur le Travail d'intérêt général. La mission d'explication qui incombe aux circulaires fut remplie. La teneur de ces explications ainsi que la mission confiée aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance de favoriser la mise en œuvre du Travail d'intérêt général (TIG) auraient dû faciliter le prononcé des peines de travail d'intérêt général, or les statistiques sont globalement décevantes.

Mais, depuis 1983, le nouveau Code pénal est arrivé, applicable à compter du 1^{er} mars 1994. Il fut précédé d'abondants débats et suivi d'un cortège de commentaires où il est relativement peu question du travail d'intérêt général, comme si le sujet était épuisé. Et pourtant les textes votés en 1992 sont à l'évidence plus audacieux et novateurs que ceux de 1983. Ceci ne signifie pas nécessairement qu'ils insufflent aujourd'hui, ou insuffleront demain une politique criminelle judiciaire moins timorée, consciente du triple enjeu qu'elle véhicule : la crédibilité de la justice, la solidarité de la société civile (pas toujours facile à mobiliser), l'insertion du délinquant.

Au-delà d'un examen des pratiques une analyse des seuls textes devrait être à

même de révéler la place que le législateur a voulu donner au Travail d'intérêt général au sein des peines correctionnelles. Le TIG n'est ni une peine criminelle, ni une peine contraventionnelle, est-il pleinement une peine principale correctionnelle comme le laisse entendre l'article 131-3 du Code Pénal ? En effet, dans la liste des peines correctionnelles encourues par les personnes physiques est inclus en quatrième position le Travail d'intérêt général à la suite de l'emprisonnement de l'amende et du jour amende.

En 1983, le Travail d'intérêt général fut clairement qualifié de peine de substitution dont l'originalité principale tenait à ce que cette peine de substitution pouvait être refusée par celui contre qui on ne la prononçait qu'après l'avoir proposée.

L'économie de la sanction pénale en général, de la peine d'emprisonnement en particulier, telle qu'elle fut analysée par Michel Foucault ne serait aujourd'hui bouleversée dans et par le nouveau Code pénal que si deux conditions méritant examen successif étaient remplies concernant le seul TIG : le Travail d'intérêt général devrait être une peine principale à part entière ; le Travail d'intérêt général devrait être une peine négociée ou consensuelle, c'est-à-dire non pas seulement une peine non refusée mais une peine pleinement acceptée.

LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL : PEINE PRINCIPALE OU PEINE ACCESSOIRE ?

Une peine peut être principale, complémentaire, accessoire, de substitution, alternative, prononcée à titre principal bien que n'étant pas une peine principale etc. Qu'en est-il du TIG dans le nouveau Code pénal ? La question est très simple, la réponse l'est moins que l'on se penche sur les seuls textes et leur circulaire d'application ou sur les débats parlementaires.

Curieusement, si le livre 1^{er} du Code pénal (Dispositions générales) fait une large place au TIG, il n'est plus question de cette peine dans les livres suivants, est-ce encore là un exemple de conflit de politique criminelle entre les dispositions générales du Code pénal et ses dispositions spéciales. Ce type de conflits a déjà été relevé à d'autres sujets¹.

Dans le titre III de ce Livre 1^{er}, le TIG est cité dans le premier article traitant des peines correctionnelles, il apparaît au quatrième rang (art.131-3 Code pénal) des peines correctionnelles. Au sixième rang, il est question « des peines complémentaires prévues par l'article 131-10 ». Il n'y a plus de peines accessoires dans ce nouveau Code pénal, le TIG n'appartient pas à la liste des peines complémentaires, il est donc une peine principale, par déduction. Les choses ne sont pas aussi nettes

1. Christine Lazerges « Réflexions sur le nouveau Code pénal », in *La Participation criminelle*, Paris, Pédone, 1995.

car dès l'article 131-8, il est indiqué que :

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, un Travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des Travaux d'intérêt général.

En clair, sans que le terme de substitution soit employé, ce texte signifie que le TIG peut se substituer à la peine d'emprisonnement sans condition particulière tenant au passé pénal du prévenu. Le TIG serait alors une alternative à l'emprisonnement. Cela est confirmé par l'article 131-9 qui précise que l'emprisonnement ne peut se cumuler avec la peine du Travail d'intérêt général. Le TIG est alors dans la même situation de peine alternative par rapport à la peine d'amende, à la peine de jours-amende, ou n'importe laquelle des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-6.

Le TIG, peine principale alternative, ne peut s'ajouter à aucune autre peine. Si l'on respecte l'ordre d'introduction des textes traitant du TIG dans le nouveau Code pénal, l'expression *peine principale alternative* doit sans doute être préférée à l'expression *peine alternative principale*². L'une et l'autre de ces expressions expriment bien un malaise quant à la nature juridique du TIG. Le TIG réapparaît dans le chapitre II du Titre III du Livre premier, non plus consacré à la nature des peines mais au régime des peines. Il acquiert ici une autonomie certaine en constituant une forme indépendante de sursis avec mise à l'épreuve sous le nom de « sursis assorti de l'obligation d'accomplir un Travail d'intérêt général » (art. 132-54 Code pénal). Mais toutes les formes de sursis étant des alternatives à l'emprisonnement ou à l'amende, le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un Travail d'intérêt général ne déroge pas à la règle, il est une peine alternative.

Soit peine principalement alternative, soit peine alternative dans le cadre d'un sursis, voilà ce qui ressort des textes du nouveau Code pénal. Cette analyse est confirmée par la circulaire du 14 mai 1993 avec la précision que le TIG ne devient pas à proprement parler une peine alternative à l'amende puisque, comme précédemment, il ne peut être prononcé que si le délit « est puni d'une peine d'emprisonnement » (art.131-8).

La partie spéciale du nouveau Code pénal, c'est-à-dire l'ensemble constitué par les Livres II, III, IV et V permet-elle de confirmer ou d'infirmes ces premières observations ?

2. Cf. Raymond Gassin, « Les fonctions sociales de la sanction pénale dans le Nouveau Code pénal », *Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°18, 1994.

L'absence de toute référence au TIG dans ces quatre livres du Code pénal prouve la difficulté pour le TIG à émerger comme peine principale à part entière.

Nombreux sont ceux qui auraient souhaité que dans l'expression de sa fonction répressive, le Code pénal consacre la diversification des peines principales. Et pourtant le législateur a maintenu la référence systématique à l'emprisonnement et/ou à l'amende³. Le nouveau Code pénal serait-il prisonnier de la prison ? comme l'affirme Michelle Perrot⁴.

Pour comprendre cette absence de rupture avec le passé, un détour par les débats parlementaires n'est pas inutile.

La commission de révision du Code pénal dans la première version de son projet, dès 1983, avait rédigé l'article 42 de ce projet de la façon suivante :

Les peines correctionnelles sont l'emprisonnement, l'amende, les peines restrictives ou privatives des droits, le Travail d'intérêt général, le jour-amende et le cas échéant, les peines particulières prévues par la loi.

On pouvait imaginer alors que dans la présentation des sanctions assortissant la définition de certaines infractions pourrait figurer le TIG. Robert Badinter, dans sa présentation du nouveau Code pénal⁵, observait d'ailleurs que les peines autres que l'emprisonnement ne sauraient être regardées comme de simples succédanés à l'incarcération car : « elles ont leur finalité propre : la dissuasion, avec la confiscation de la moto, la neutralisation avec l'annulation du permis de conduire, le développement du sens civique avec les Travaux d'intérêt général ».

Mais Marcel Rudloff⁶, dans son *Rapport* préalable à la première lecture du Livre I du nouveau Code pénal, au Sénat, n'hésitait cependant pas à affirmer que l'article 131-7 devenu article 131-8 a trait au Travail d'intérêt général en tant que peine de substitution.

Il n'hésite pas non plus à donner pour titre à son commentaire de l'article 131-7 : « *Fonction de substitut à la peine d'emprisonnement du Travail d'intérêt général* ». Dans la pensée du rapporteur, l'assujettissement de la peine du TIG à la peine d'emprisonnement est net. Le TIG serait une peine dépendante, n'ayant pas conquis son autonomie donc en aucun cas une peine principale.

Philippe Marchand, dans son *Rapport* lors de la première lecture du Livre I du nouveau Code pénal devant l'Assemblée Nationale⁷, évoque peu le TIG, il indique

3. Cf. Christine Lazerges, « À propos des fonctions du nouveau Code pénal français », *Archives de Politique Criminelle*, n°17, Paris, Pédone, 1995.

4. Michelle Perrot, « Un code prisonnier de la prison », *Libération*, Mai 1993.

5. Robert Badinter, *Projet de nouveau Code pénal*, Paris, Dalloz, 1988, p.21.

6. J.O, Débats parlementaires, 1ère lecture Sénat, *Rapport* Rudloff, p. 95.

7. J.O, Assemblée Nationale, *Rapport* Philippe Marchand, p. 3325 et s., Séance du 10 octobre 1989.

tout de même que « Sur la diversification des peines, le projet de loi prévoit notamment en matière correctionnelle, une grande diversification des modes de sanction afin d'éviter que l'emprisonnement n'apparaisse comme une peine inévitable, usuelle et systématiquement choisie ».

Les débats seront brefs sur le TIG avec cependant une intéressante tentative de Jacques Toubon pour sortir de la référence automatique à la prison et/ou à l'amende à propos des « *Tags*⁸ » dans le cadre de la discussion au Sénat sur le Livre III : « Il faudrait réprimer avec une peine particulièrement adaptée dans le cas des tags, qui serait le Travail d'intérêt général. Il faudrait exclure l'emprisonnement et prévoir directement et automatiquement un TIG destiné à réparer les dégâts sur les biens publics ou privés ».

Le TIG peine principale à part entière, tel est bien ce que proposait Jacques Toubon, mais ce dernier oubliait qu'aux termes de l'article 4 § 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme « Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ». Le TIG ne peut pas être la seule peine principale assortissant une incrimination puisqu'il suppose pour être mis en œuvre l'acceptation du condamné.

En bref pour que nous ne soyons plus « *prisonnier de la prison* », le TIG doit devenir, avec d'autres peines, une vraie peine principale inscrite dans certains textes de Droit pénal spécial, ce qu'il n'est pas, avec cette particularité qu'il s'agit d'une peine qui peut être refusée. Est-ce à dire pour autant qu'elle doit être négociée ?

Répondre à cette question en interrogeant le nouveau Code pénal revient à commenter un alinéa de l'article 131-8 : « La peine de Travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le Président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un Travail d'intérêt général et reçoit sa réponse ».

À simple lecture de ce texte, on comprend aisément l'exclusion radicale du prononcé du TIG dans le cas d'une procédure par défaut. Comment, en effet, obtenir l'acquiescement d'un absent ? Mais l'acquiescement imposé par les textes est-il simplement un non refus ou une adhésion forte sur le principe du TIG et sur ses modalités ?

Le jugement ou l'arrêt n'est rendu par défaut que dans deux cas :

- l'hypothèse d'un prévenu cité à personne qui ne comparaît pas avec une excuse valable ;
- l'hypothèse d'un prévenu non cité à personne, n'ayant pas eu connaissance de la citation.

8. *Débats parlementaires*, Sénat, 17 décembre 1991, J.O., p. 8032.

On voit mal dans l'un ou l'autre de ces cas, comment le Président du Tribunal pourrait informer le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un TIG et recevoir sa réponse. Sans parler même de peine négociée, un dialogue même embryonnaire ne peut s'instaurer lors de la première lecture du Livre 1er du Code pénal devant l'Assemblée Nationale, le groupe communiste proposa dans un amendement que le second alinéa de l'article 131-7 (actuellement 131-8) se limite à la phrase : « La peine du Travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ». L'amendement avait pour objet de réserver éventuellement à une date postérieure à l'audience, l'acceptation de la peine du TIG par celui qui pour une raison majeure n'aurait pas assisté à l'audience.

Pour Gilbert Millet⁹, la loi doit laisser au juge la possibilité d'apprécier la raison de l'absence du prévenu et de prononcer un TIG qui ne pourra être effectif qu'après acceptation du prévenu.

Le Garde des Sceaux rappellera en réponse¹⁰ : « que le Parlement a voulu que la peine de TIG ne puisse être prononcée contre le prévenu qui la refuse. Or, pour la refuser, il faut qu'il soit présent à l'audience et l'on voit mal qu'un TIG puisse être prononcé par défaut. La présence du prévenu est absolument nécessaire et nous ne faisons que reprendre les dispositions actuelles dans une autre rédaction. En toute hypothèse, si le tribunal a connaissance d'un cas de force majeure comme une hospitalisation et s'il désire prononcer une peine de Travail d'intérêt général, il a toujours la possibilité de renvoyer l'affaire à une date ultérieure. Le cas se rencontre tous les jours et je ne crois pas que cet amendement puisse être fructueux ».

L'exigence d'un dialogue minimum est sous-jacente dans ce propos du Garde des Sceaux sans qu'il soit indiqué si le souci premier est la conformité avec l'article 4§2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ou le désir de conforter le caractère de peine négociée du TIG.

Entre l'acceptation du TIG par le condamné et son adhésion à la peine prononcée, il y a une distance qui peut être considérable. Les praticiens du Droit de la peine que sont les magistrats et spécialement les juges des enfants savent qu'une peine expliquée, comprise à laquelle on adhère à la suite d'un dialogue s'apparentant à une négociation, remplit d'autres fonctions qu'une fonction simplement rétributive. Mais l'audience pénale permet-elle ce dialogue, permet-elle que ce dialogue aille jusqu'à un échange sur la structure éventuelle d'accueil du condamné du TIG ? La question a retenu l'attention de nos parlementaires qui, au cours de la première lecture à l'Assemblée Nationale¹¹, se sont interrogés sur la formulation de

9. *Débats parlementaires*, 1ère lecture Assemblée Nationale, J.O., 12 octobre 1989, p. 3468.

10. *Débats parlementaires* cités *supra*.

11. *Débats parlementaires*, séance du 12 octobre 1989, J.O., Assemblée Nationale, p. 3467.

l'article 131-7 (devenu 131-8). Suffisait-il que le condamné ne refuse pas le TIG ou fallait-il qu'il l'accepte à proprement parler et dans son principe et dans ses modalités ? Jacques Toubon interviendra pour observer que si la peine du TIG doit être accomplie au profit d'une association habilitée à mettre en œuvre de tels travaux, la désignation de l'association exige l'accord du condamné.

L'amendement proposé ne fut pas adopté au motif pragmatique qu'il est difficile de laisser au condamné la possibilité de choisir l'association au bénéfice de laquelle il effectuera sa peine. Le choix de la collectivité publique, de l'établissement public ou de l'association d'accueil du condamné n'incombe pas, en outre, à la juridiction de jugement mais au juge de l'application des peines chargé de la mise en œuvre du travail d'intérêt général.

Le Travail d'intérêt général demeure aujourd'hui une peine dont on accepte le principe ou dont on ne refuse pas le principe. Les textes n'imposent pas que l'exécution de la peine soit négociée dans ses modalités mais ils n'excluent pas que le dialogue permettant l'adhésion du délinquant à sa sanction s'ouvre à l'audience et perdure dans le cabinet du juge de l'application des peines.

Quelle est donc la place du TIG dans le nouveau Code pénal et les incidences de cette place faite au TIG sur l'économie de la sanction ?

L'une des phrases de la circulaire d'application¹² mérite d'être notée : « Le Parlement a souhaité mettre clairement en évidence que l'emprisonnement ne devait plus être considéré comme la peine de référence mais n'était qu'une peine parmi d'autres susceptibles d'être prononcée à titre principal ».

Si tel était le vœu du Parlement, il ne s'est pas donné les moyens de le réaliser. Il a suffisamment été démontré que l'emprisonnement reste avec l'amende dans les Livres II, III, IV et V du Code pénal la peine de référence et demeurera peine de référence tant que la liste des peines principales à part entière ne s'allongera pas. La montée en puissance du TIG, si montée en puissance il y a, plus que de porter atteinte à la référence qu'est la peine d'emprisonnement, porte atteinte à l'essence rétributive de la peine et répond à la diversification de ses fonctions. Une peine est infligée, dit-on couramment, une peine est imposée. Le Travail d'intérêt général est proposé, un dialogue est tenté, la parole peut circuler entre le juge et le condamné. À la peine, il est potentiellement permis d'adhérer.

Si cette révolution là n'est due qu'accidentellement à un alinéa de l'article 4 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, peu importe. Ce ne serait alors qu'un des bénéfices et pas le moindre de notre instrument européen de protection des Droits de l'Homme. ■

12. Circulaire du 14 mai 1993, p. 40.